

# COUR D'APPEL DE RENNES

N° 21/

N° N° RG 21/ - N° Portalis DE

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

# ORDONNANCE

### articles L 741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L 741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Valérie BENSI, greffière,

Statuant sur l'appel formé le      Décembre 2021 à 16h56 par :

**Madame**      ;  
née le      à      ;  
**de nationalité Erythréenne**  
**ayant pour avocat Me Klit DELILAJ, avocat au barreau de RENNES**

d'une ordonnance rendue le      Décembre 2021 à 19h45 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de RENNES qui a rejeté les exceptions de nullité soulevées, le recours formé à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative, et ordonné la prolongation du maintien de **Madame**      dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de vingt-huit jours à compter du      décembre 2021 à 18h20;

En l'absence de représentant du préfet de de l'OISE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé, (avis du      décembre 2021)

En présence de      , assiste de **Me Klit DELILAJ, avocat,**

Après avoir entendu en audience publique le      Décembre 2021 à 11H00 l'appelante assistée de M.Abraham TSEGAY, interprète inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen en langue TIGRINA, intervenant par truchement téléphonique et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et le      Décembre 2021 à 19H10, avons statué comme suit :

Mme      a été fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français du préfet de l'Oise en date du      décembre 2021 qui lui a été notifié le même jour.

A la même date, le préfet de l'Oise lui a notifié son placement en rétention administrative, notification intervenue à 18h20.

Mme [REDACTED] a contesté l'arrêté de placement en rétention administrative.

Le préfet de l'Oise par requête du [REDACTED] décembre 2021 reçue le [REDACTED] décembre 2021 a sollicité du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes la prolongation de son placement en rétention pour une durée de 28 jours.

Par ordonnance du [REDACTED] décembre 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes a :

- rejeté le recours formé à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention.
- rejeté les exceptions de nullité soulevées.
- ordonné la prolongation du maintien de l'intéressée dans les locaux non pénitentiaire pour un délai maximum de 28 jours à compter du [REDACTED] décembre 2021 à 18h20.

Mme [REDACTED] a interjeté appel par déclaration du [REDACTED] décembre 2021 à 17h25.

L'appelante demande l'infirmité de l'ordonnance, d'en tirer toute conséquence en matière de privation de liberté de l'appelant, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle invoque :

- l'irrecevabilité de la requête du préfet en l'absence de production du procès-verbal d'interpellation et de celui relatif à la notification des droits lors du placement en rétention, comme l'exige l'article 743-2 du CESEDA,
- l'illégalité de la procédure en raison d'une information tardive du Parquet, puisqu'il a été informé une heure après le placement en rétention et après le préfet.
- l'illégalité du fait du recours à un interprète par téléphone tout au long de la procédure, alors que ce procédé ne se justifiait pas au stade de l'audition de l'intéressée faute d'urgence.
- l'illégalité en raison d'un défaut de notification effective des droits lors de la notification de l'arrêté de placement en rétention.
- l'absence de diligence pour procéder à l'éloignement en l'absence de l'accusé de réception du mail adressé aux autorités érythréennes.
- l'absence d'information du tribunal administratif saisi d'une contestation de l'OQTF de l'existence de la décision de rétention afin de lui permettre de statuer dans le délai prévu.

Le préfet de l'Oise n'a pas déposé de mémoire devant la cour.

Le procureur général a conclu à l'infirmité de l'ordonnance au motif que:

- le recours à un interprète s'est fait par téléphone sans mention de la qualité de celui-ci et notamment de son inscription sur la liste prévue à l'article L 141-3 du CESEDA,
- cette carence rapprochée du constat que tous les documents devant être notifiés ont été tous traduits à 18h20 ne permettant pas de s'assurer de la qualité et de l'intégralité de la traduction et de la bonne compréhension de ses droits.
- de l'absence d'envoi effectif de la demande de laisser passer consulaire aux autorités

érythréennes.

### **Sur quoi,**

L'appel est recevable ayant été effectué selon les formes et dans les délais requis.

#### - Sur moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête en l'absence de production d'une pièce de procédure utile

L'appelante soutient que la requête du préfet doit être accompagnée de toutes les pièces utiles, ce qui n'est pas le cas s'agissant du procès-verbal transmis relatant l'interpellation et la notification des droits lors du placement en retenue dès lors que ces différentes étapes de la procédure sont regroupées dans un seul document, qu'il n'est pas possible de déterminer dans quel cadre sont intervenus les services de gendarmerie, ni si l'appelante a pu exercer tous ses droits.

La requête du préfet de l'Oise était bien accompagnée de l'ensemble de la procédure de retenue et de placement en rétention.

Dans le procès-verbal de retenue, les conditions de la saisine telles qu'elles sont relatées établissent que les services de gendarmerie ont été requis en raison de la présence de personnes circulant à pied le long de l'autoroute, donc d'un comportement rendant plausible la commission d'une infraction ou une tentative d'infraction et donc dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, permettant un contrôle de la régularité de la procédure.

#### - Sur le moyen relatif au recours à un interprète par voie téléphonique tout au long de la procédure et la notification des droits en rétention :

L'appelante soulève l'illégalité du recours à un interprète par téléphone pendant toute la procédure, considérant que ce mode exceptionnel de communication se justifiait uniquement lors de la notification des droits au moment du placement en retenue en raison de l'urgence. Elle ajoute que toutes les actes relatifs à la notification de ses droits en rétention et à l'obligation de quitter le territoire français portent mention d'une heure identique 18h20, ce qui est matériellement impossible, ce d'autant qu'ils ont été traduits par l'interprète par téléphone.

Or, comme le relève le procureur général, en application de l'article L. 141-3 du CFSEDA quand une information ou une décision doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire au moyen de formulaire écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans ce cas, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration.

Or en l'espèce, tant la notification des droits en retenue de l'appelante que celle relative

aux droits en rétention a été effectuée par téléphone par le biais d'un interprète dont la qualité n'est pas précisée ni qu'il répond aux conditions d'inscription ou d'appartenance rappelées ci-dessus. Par ailleurs, la notification du droit à recours contre les arrêtés portant obligation de quitter le territoire et de placement en rétention, l'information relative à l'aide au retour et la notification du règlement intérieur du centre de rétention portent tous l'heure de notification de 18h20, ce qui est matériellement impossible, de sorte qu'au regard de ces éléments, la qualité de la traduction des documents n'est pas garantie et qu'il n'est pas démontré de façon certaine que Mme [redacted] a été en mesure d'appréhender complètement l'ensemble de ses droits, ce qui lui occasionne nécessairement un grief.

Au surplus, il n'est pas démontré que la demande de reconnaissance et de laisser passer consulaire a été adressée aux autorités nationales de l'intéressée, le dossier ne contenant sur ce point que l'accusé de réception du pôle central d'éloignement, de sorte que les diligences pour obtenir l'éloignement de Mme [redacted] ne sont pas établies.

En conséquence, la procédure de rétention est irrégulière. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être infirmée et il convient d'ordonner la levée de la mesure de rétention.

Au regard de l'équité, il n'y a pas lieu de condamner le préfet à des frais irrépetibles.

**Par ces motifs :**

Statuant publiquement,

Infirmes l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes en date du [redacted] décembre 2021,

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mise en liberté de Mme [redacted]

Rejetons la demande formée par le conseil de Mme [redacted] au titre des frais irrépetibles.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait à Rennes, le [redacted] Décembre 2021 à 19h10

LE GREFFIER.

PAR DÉLÉGATION LA PRESIDENTE.